Décision individuelle n°155/2023

Pétitionnaire : *Mme Violaine HÉRITIER-SALAMA, Archéologue*
Adresse : *Service Patrimoine Culturel, Direction de la Culture et du Patrimoine, Conseil départemental de l'Isère*
Localisation : *Entraigues et Chanteperrier*
Nature de la demande : *Campagne de collecte d'objets archéologiques sur les structures agro-pastorales*
Dossier suivi par : *Samuel SEMPE – Richard BONET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

Considérant la demande de Mme Violaine HÉRITIER-SALAMA, Archéologue du Conseil départemental de l'Isère, de prospections archéologiques à vue sur les structures agro-pastorales dans le cœur du Parc national des Écrins des communes d'Entraigues et Chanteperrier ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Mme Violaine HÉRITIER-SALAMA et 6 collaborateurs sous sa responsabilité sont autorisés à réaliser des collectes d'objets archéologiques sur les structures agro-pastorales dans le cœur du Parc national des Écrins des communes d'Entraigues et Chanteperrier, .

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la liste définitive des participants à ces prospections sera transmise une semaine avant le début de l'intervention à l'adresse avis-autorisation[a]ecrins-parcnational.fr
2. les prospections se feront à pied, en surface, sans sondages ni emploi de détecteurs.
3. les prélèvements de matériel archéologiques seront limités au strict besoin de l'étude ;

4. les données acquises seront transmises avant le 18 décembre 2023 à l'établissement public Parc national des Écrins via la base de données dédiée http://websig.ecrins-parcnational.fr/ , elles pourront être utilisées par l'établissement à des fins internes ou de recherche,
5. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 17 juillet au 2 août 2023.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et de l'autorisation du ministère de la Culture. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 26 mai 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.